

**SOCIETE D'HISTOIRE MODERNE ET  
CONTEMPORAINE DE NÎMES ET DU GARD**

**Bulletin d'adhésion :**

**NOM :** .....

**Prénom :** .....

**Adresse :** .....

.....

.....

.....

**Téléphone :** .....

**Adresse électronique :** .....

M<sup>me</sup>, M, M<sup>lle</sup>, ..... désire  
adhérer à la Société d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du  
Gard.

**Signature :**

**Adhésion simple :** 20 euros.

**Etudiants :** 10 euros.

**Société d'histoire moderne et  
contemporaine de Nîmes et du Gard  
SHMCNG  
Archives départementales  
20, rue des Chassaintes  
30000 Nîmes  
Tél. :  
0466367760  
Courriel : shmcng@gmail.com**



**STATUTS DE LA SOCIETE D'HISTOIRE MODERNE  
ET CONTEMPORAINE DE NÎMES ET DU GARD**

**Article 1.** La Société d'Histoire Moderne et Contemporaine de Nîmes, fondée en juin 1980 et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend dorénavant le nom de Société d'Histoire Moderne et Contemporaine de Nîmes et du Gard.

**Article 2.** Cette association a pour but de susciter, d'encourager et de diffuser les recherches portant sur l'Histoire de Nîmes et de sa région du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours.

**Article 3.** Ses activités sont les réunions, les conférences, les colloques, les publications, les visites et les excursions.

**Article 4.** Son siège social est fixé aux Archives départementales du Gard, 20 rue des Chassaintes à Nîmes. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

**Article 5.** La qualité de membre de l'association s'acquiert par l'admission, soumise à l'agrément du Bureau. Les membres acquittent une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale.

**Article 6.** La qualité de membre se perd par démission, par radiation pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave soumis à l'Assemblée générale.

**Article 7.** Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les droits d'entrée aux conférences et autres manifestations organisées par l'association, le produit de la vente des publications, les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et Communes, les dons et les legs.

**Article 8.** L'association est dirigée par un Bureau de dix membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Ce Bureau élit le président qui ne peut recevoir plus de deux mandats annuels successifs. Outre le président, le Bureau comprend deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un trésorier-adjoint, et quatre autres membres.

**Article 9.** Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10.** L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année civile. Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation mentionne les questions à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion ; les deux rapports sont soumis au vote de l'Assemblée générale.

**Article 11.** Si besoin est, à la demande des deux-tiers des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les règles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire en ce qui concerne les délais et l'ordre du jour.

**Article 12.** Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour fixer les points de détail non prévus dans les statuts et concernant l'administration interne de l'association.

**Article 13.** Il peut être créé des commissions dont la composition et le rôle sont fixés par l'Assemblée générale et dont les présidents sont des membres de l'association responsables devant le Bureau.

**Article 14.** Des modifications peuvent être apportées aux statuts en Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 15.** En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. S'il y a lieu, l'actif est dévolu à un organisme choisi par l'Assemblée générale.